

Avis des élus MCS

Rappelons que le PPRT vise, entre autre, la démarche de réduction du risque à la source.

Or le dossier établi en décembre 2008 ne parait pas assez restrictif. Nous pouvons lire à la page 83 de ce document, article 1.2 - titre II du règlement, sont autorisés sous les conditions ci après : les constructions, installation et les aménagements liés aux industries existantes dans la zone d'aléa moyen (B), sous réserve de l'application des autres règlementations (liées aux installations classées). Notons que la zone d'aléa moyen (B) est l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque. Nous pouvons donc traduire par le fait que le PPRT autoriserait la société Terrena à de nouvelles constructions de bâtiments ou d'installations dans le cadre de son exploitation sur le périmètre de 205 M.

De ce fait, l'objectif du PPRT – réduction à la source – n'est pas respecté .Le nouveau projet laisse l'opportunité à la société exploitante du site SEVESO haut niveau de développer son activité et en conséquence d'augmenter considérablement les risques dans un futur à court ou long terme.

Or, le dossier précédemment édité en octobre 2008, interdisait toute nouvelle construction ou installation sur ce périmètre . Pourquoi une telle évolution ? La société Terrena aurait-elle en effet un projet d'extension ou de varier la nature de son stockage ?

Les dispositions du présent règlement ne font référence qu'au risque d'incendie généralisé (« *risque technologique du présent document* »). Par ce fait, le présent règlement autorise donc l'exploitant à développer son site en y intégrant tout autre risque technologique tel que la pollution, l'explosion, etc. Les restrictions du présent règlement doivent s'appliquer non seulement à l'aggravation du risque d'incendie généralisé, mais aussi à l'apparition de tout nouveau risque technologique pouvant être généré par toute extension ou aménagement. Ceci devant être applicable à l'ensemble des zones déjà décrites.

Un enjeu n'a pas été pris en considération dans l'établissement du présent règlement. Il s'agit des avions décollant et atterrissant de l'aéroport d'Ancenis situé à proximité immédiate du site. Il semble essentiel de mettre en œuvre des restrictions suffisantes et nécessaires afin d'interdire l'approche et le survol du site Odalis par les avions, ainsi que tout développement futur de l'activité de cet aéroport.